

Crowe

Avvens Audit

Immeuble le Saphir

14, Quai du Commerce

CP 113

69266 LYON CEDEX 09

S3C Gestion

51, Rue Deleuvre

69004 LYON

ROCTOOL

S.A. au capital de 904 965,40 €

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. Chambéry : 433 278 363

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

**Assemblée Générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

ROCTOOL

S.A. au capital de 904 965,40€

Savoie Technolac

73370 LE BOURGET DU LAC

R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363

A l'Assemblée Générale de la société ROCTOOL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice.

En application des articles L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

➤ Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS, Président du Conseil d'Administration de ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 mois un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du Conseil d'Administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de ROCTOOL,
- les rapports et synthèse comprenant l'information régulière de la société ROCTOOL sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 3 500 euros hors taxes par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le montant comptabilisé s'élève à 42 000 euros hors taxes.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ Avec la société ROCTOOL INC - Garantie

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société s'est portée garante en 2015 de la société ROCTOOL INC, afin de garantir le paiement du bail conclu par cette dernière. Le montant maximum s'élève à 300 000 dollars pour une durée de 5 ans.

Modalités :

Au titre de l'exercice 2020, cette garantie n'a pas été utilisée. Cet engagement à pris fin en juin 2020.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ Avec la société FLEXTRONICS - Contrat de Licence

Personne concernée : Monsieur Jean-François ZOELLER,
Administrateur de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu avec la société FLEXTRONICS un contrat de licence le 4 juin 2014, ainsi que des avenants en date du 21 avril et du 2 septembre 2015. Le contrat de licence prévoit la réalisation de travaux complémentaires d'étude par votre société.

Modalités :

Sur l'exercice 2020, aucune dépense n'a été engagée par votre société au titre de cette convention.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ Avec les sociétés ROCTOOL SA, ROCTOOL INC, les clients finaux VAUPELL et DEKKO - Convention Tripartite sur l'autorisation de la technologie ROCTOOL

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 17 et le 22 février 2016 respectivement une convention tripartite afin d'autoriser ROCTOOL INC à utiliser la technologie de ROCTOOL.

Modalités :

Cette convention n'a donné lieu à aucune refacturation entre les sociétés ROCTOOL et ROCTOOL INC sur l'exercice 2020.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KK, ROCTOOL SHANGHAI - Prestations de services

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Président de la société ROCTOOL INC, et Directeur Général de la société ROCTOOL SA.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1^{er} janvier 2018 une convention de prestations de services avec ses filiales.

Cette convention prévoit la facturation des services suivants avec une marge de 5 % applicable sur les frais directs et indirects liés à ces prestations de services :

- administratifs,
- commerciaux,
- techniques,
- et utilisation de licences.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, votre société a versé à :

- ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, la somme de... 8.157,83 euros hors taxes
- ROCTOOL SHANGHAI, la somme de.....304.746,25 euros hors taxes

Aucune refacturation n'a été réalisée au titre de cette convention à ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL INC et ROCTOOL GMBH.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

- Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Convention d'opération courante

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Le 31 mai 2018, votre société a accordé à ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI, le droit d'utiliser la technologie développée par la société ROCTOOL.

Les ventes sont réalisées par ROCTOOL.

A ce titre, une commission de 15 % sur les ventes des produits et services vendus, est versée par ROCTOOL à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, votre société a versé les commissions suivantes à :

- ROCTOOL INC :..... 1.366,49 euros
- ROCTOOL GMBH :..... 1.267,50 euros

Aucune refacturation n'a été réalisée aux sociétés ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL SHANGHAI et ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA au titre de l'exercice 2020.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

- Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH, ROCTOOL TAIWAN, ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA, ROCTOOL SHANGHAI - Avance de trésorerie

Personne concernée : Monsieur Mathieu BOULANGER, Directeur Général de la société ROCTOOL.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 30 juin 2018 une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

Les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêt capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1 %.

Modalités :

Le montant des avances de trésorerie et des intérêts facturés par votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont répartis de la manière suivante :

	Solde du compte courant à la clôture	Intérêts facturés sur l'exercice 2020
ROCTOOL INC	600.473,29 €	32.593,14 €
ROCTOOL GMBH	- €	12.220,11 €
ROCTOOL TAIWAN	- €	2.479,16 €
ROCTOOL KABUSHIKI KAISHA	457.185,21 €	11.357,14 €
ROCTOOL SHANGHAI	2.003.817,59 €	23.651,78 €
TOTAL	3.061.476,09 €	82.301,33 €

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

Fait à Lyon, le 30 avril 2021.

Les Commissaires aux comptes,

Avvens Audit
Membre de Crowe Global

DocuSigned by:

Romuald COLAS F0AF3F74BC85411...

S3C Gestion

DocuSigned by:

Bruno DEBRUN FCB422442B68456...